

A V I S N° 2.277  
-----

Séance du mercredi 9 mars 2022  
-----

Projet d'arrêté royal portant modifications de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

x                    x                    x

## **A V I S N° 2.277**

---

**Objet :** Projet d'arrêté royal portant modifications de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

---

Par lettre du 23 juillet 2021, monsieur F. Vandebroucke, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal portant modifications de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Le projet d'arrêté royal concrétise la composante très bas salaires de la réduction structurelle et vise à compenser, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'augmentation macroéconomique du coût salarial en raison de la hausse du revenu minimum mensuel moyen à partir de cette date.

Sur rapport de la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale, le Conseil a émis, le 9 mars 2022, l'avis suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS

Par lettre du 23 juillet 2021, monsieur F. Vandebroucke, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal portant modifications de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Le projet d'arrêté royal concrétise la composante très bas salaires de la réduction structurelle et vise à compenser, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'augmentation macroéconomique du coût salarial en raison de la hausse du revenu minimum mensuel moyen à partir de cette date.

L'accord social conclu le 25 juin 2021 pour la période 2021-2022 prévoit une augmentation du revenu minimum mensuel moyen en trois étapes, dont la première intervient le 1<sup>er</sup> avril 2022. À cet effet, la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen a été adaptée par la CCT n° 43/15 du 15 juillet 2021, et la convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans a également été adaptée par la CCT n° 50/4 du 15 juillet 2021.

Le gouvernement s'est engagé à compenser autant que possible le surcoût pour les employeurs de la première hausse du revenu minimum mensuel moyen au 1<sup>er</sup> avril 2022 par la mise en place d'une composante très bas salaires. Pour les deuxième et troisième étapes, une partie du coût salarial sera également compensée par le mécanisme d'une composante très bas salaires de la réduction structurelle des cotisations de sécurité sociale. Si la composante très bas salaires s'avère insuffisante pour une compensation, le Conseil se réserve la possibilité de prévoir une alternative.

Sur cette base, dans son avis n° 2.237 du 15 juillet 2021, le Conseil a proposé, s'agissant de la première étape, de mettre en place, pour les employeurs appartenant tant aux catégories 1 et 2 qu'à la catégorie 3 (a et b) de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, une réduction très bas salaires dont la formule prévoit un plafond de 1.850 euros, indexé, et une pente de 0,4.

Dans cet avis, le Conseil a toutefois souligné que la réduction très bas salaires ne compense pas complètement les employeurs des catégories 2 et 3b de la réduction structurelle de cotisations au niveau macro, que des mesures complémentaires sont encore nécessaires pour la compensation maximale au niveau macro pour les employeurs des catégories 2 et 3b, et qu'il élaborera une solution adéquate pour le montant restant. Il a par conséquent demandé au gouvernement de réserver le montant restant qui n'est pas compensé au niveau macro, dans l'attente d'une proposition du Conseil national du Travail. Pour ce montant, il convient également de prévoir un financement alternatif pour la sécurité sociale si l'on choisit de travailler avec des réductions structurelles.

Concomitamment au présent avis, le Conseil émet également l'avis n° 2.278 sur cette problématique.

Finalement, le Conseil conclut, parallèlement au présent avis, la convention collective de travail n° 43/16 modifiant la CCT n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, modifiée et complétée en dernier lieu par la convention collective de travail n° 43/15 du 15 juillet 2021.

Cette modification est expliquée plus en détail dans le présent avis.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

A. Le Conseil a consacré un examen approfondi au projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Au cours de cet examen, le Conseil a pu bénéficier des précieuses explications et de l'expertise de la cellule stratégique du ministre des Affaires sociales, monsieur F. Vandebroucke, ainsi que de l'ONSS. Il tient à les en remercier.

Le Conseil apprécie le fait que le projet d'arrêté royal soumis pour avis contienne une proposition de régime compensatoire, comme il l'avait demandé dans son avis n° 2.237 du 15 juillet 2021 concernant la mise en œuvre du cadre d'accords du 25 juin 2021.

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit la possibilité d'indexations intermédiaires de la borne très bas salaires « S2 » dans la formule de la réduction structurelle des cotisations de sécurité sociale dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 1<sup>er</sup> avril 2022 inclus.

- B. Le Conseil constate que la borne très bas salaires dont il est question dans le projet d'arrêté royal a été fixée à 5.550,00 euros à partir du deuxième trimestre 2022.

Il convient toutefois, conformément à l'avis n° 2.278 émis concomitamment au présent avis, d'établir une distinction au niveau de la borne très bas salaires applicable en fonction de la catégorie de réductions structurelles de cotisations de sécurité sociale à laquelle l'employeur appartient.

Conformément à l'avis n° 2.278, c'est une autre borne très bas salaires qui s'applique aux employeurs appartenant à la catégorie 2 des réductions structurelles de cotisations de sécurité sociale, à savoir 1.900 euros sur une base mensuelle ou 5.700 euros sur une base trimestrielle.

Le Conseil demande par conséquent de le spécifier dans le projet d'arrêté royal.

- C. Le Conseil souligne que ni le cadre d'accords du 25 juin 2021, ni l'avis n° 2.237 concernant la mise en œuvre du cadre d'accords du 25 juin 2021 des partenaires sociaux interprofessionnels, ne se sont prononcés sur une indexation de la borne très bas salaires « S2 » jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022 inclus.

De même, aucune indexation n'a été prévue pour le montant de 76,28 euros dont le revenu minimum mensuel moyen à partir de 18 ans est majoré au 1<sup>er</sup> avril 2022, jusqu'à cette date.

Si seule la borne très bas salaires est indexée, un déséquilibre apparaît au niveau du rapport entre le coût de l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel moyen et sa compensation pour les employeurs concernés, comme calculé dans le cadre de l'accord social.

- D. Le Conseil souscrit toutefois au texte de l'article 1<sup>er</sup>, a, dernier alinéa du projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui dispose que la borne très bas salaires « S2 » qui est d'application à partir du deuxième trimestre 2022 est augmentée d'un facteur 1,02 pour chaque dépassement de l'indice pivot dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 mars 2022 inclus, à condition que le montant de 76,28 euros dont le revenu minimum mensuel moyen sera majoré au 1<sup>er</sup> avril 2022 soit également augmenté d'un facteur 1,02 pour chaque dépassement de l'indice pivot au cours de cette même période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 mars 2022 inclus.

Le Conseil remarque à cet égard que si la borne très bas salaires « S2 » est majorée d'un facteur 1,02 pour chaque dépassement de l'indice pivot, cela concernera tant la borne très bas salaires de 1.850 euros sur une base mensuelle / 5.550 euros sur une base trimestrielle pour les employeurs appartenant à la « catégorie 1 » et à la « catégorie 3 » de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale, que la borne très bas salaires majorée de 1.900 euros sur une base mensuelle / 5.700 euros sur une base trimestrielle pour les employeurs appartenant à la « catégorie 2 » de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale et le forfait majoré du Maribel social pour les employeurs appartenant à la « catégorie 3 avec des travailleurs sans cotisation de modération salariale » de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale, sur lesquels il se prononce dans l'avis n° 2.278 qu'il émet parallèlement au présent avis.

- E. Afin d'assurer le parallélisme entre l'augmentation de la borne très bas salaires et celle du revenu minimum mensuel moyen au 1<sup>er</sup> avril 2022, le Conseil a adapté la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, modifiée en dernier lieu par la CCT n° 43/15 du 15 juillet 2021.

À cet effet, l'article 3 de la CCT n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, tel que modifié et adapté par la CCT n° 43/15 du 15 juillet 2021, est adapté comme suit en vue d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique.

- Dans le premier alinéa de l'article 3 de la CCT n° 43, le montant de 1.625,72 euros est ainsi remplacé par le montant de 1.806,16 euros.

Le montant de 1.806,16 euros se compose, d'une part, du montant actualisé du revenu minimum mensuel moyen tel que déterminé avant son augmentation au 1<sup>er</sup> avril 2022, soit 1.725,21 euros, et, d'autre part, du montant dont le revenu minimum mensuel moyen est majoré à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 conformément à l'étape 1 du cadre d'accords du 25 juin 2021, indexé sur la base des dépassements de l'indice pivot du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 1<sup>er</sup> avril 2022 inclus, soit 80,95 euros.

- Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la CCT n° 43 sont abrogés.
- Dans le quatrième alinéa de l'article 3 de la CCT n° 43, les mots « en application des alinéas 1, 2 et 3 » sont remplacés par les mots « en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> » et les mots « en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020 (chiffre-indice de février 2020) » sont remplacés par les mots « en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 (chiffre-indice de février 2022) ».

Cette modification de l'article 3 de la CCT n° 43 du 2 mai 1988 signifie concrètement que l'article 2 de la CCT n° 43/15 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, qui devait modifier à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 l'article 3 de la CCT n° 43 du 2 mai 1988, ne sera pas d'application.

- F. Le Conseil souligne que l'adoption de cette réglementation aura un impact sur le financement alternatif. Pour l'année de transition 2022, cela signifie que le montant forfaitaire qui a été fixé pour le financement alternatif doit être majoré des trois quarts du surcoût sur une base annuelle. À partir de 2023, la compensation pour la totalité du surcoût devra être intégrée structurellement dans le mécanisme du financement alternatif.
- G. Le Conseil attire finalement l'attention sur le fait qu'il a signalé, dans son avis n° 2.237, que d'autres réglementations devraient également être alignées sur cette adaptation de la CCT n° 43, à savoir :
- L'augmentation du plafond annuel pour le crédit d'impôts pour les bas salaires (bonus à l'emploi fiscal), tel que prévu à l'article 289 ter/1 du CIR 92.

Le Conseil constate à cet égard que la loi du 12 décembre 2021 exécutant l'accord social dans le cadre des négociations interprofessionnelles pour la période 2021-2022 prévoit, dans son Titre 4, Chapitre 3, articles 21 et 22, une augmentation du montant maximum annuel du bonus à l'emploi fiscal à 515 euros à partir de l'exercice d'imposition 2023 et à 520 euros à partir de l'exercice d'imposition 2024.

Or, afin d'être en conformité avec l'avis n° 2.237 relatif à la mise en œuvre du cadre d'accords du 25 juin 2021, et de sorte que le bonus à l'emploi fiscal s'élève effectivement à 33,14 % du bonus à l'emploi social pour toutes les personnes concernées, il est nécessaire d'augmenter encore ces montants maximaux annuels du bonus à l'emploi fiscal.

- Premiers emplois pour les jeunes – Article 18 de la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale – modifier les références aux alinéas 2 et 3 de la CCT 43 qui vont être abrogés. Ou article 33 bis de la loi en vue de la promotion de l'emploi.

- Clause d'écolage – Article 22 bis, § 4, 4<sup>e</sup> tiret de loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui se réfère au montant du RMMMG de la CCT n° 43 pour les travailleurs de 21 ans et plus ; l'âge doit être ramené à 18 ans.

Le Conseil demande d'encore mettre ces points en œuvre.

-----